DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

autorisant la République française à admettre, pour une période expirant le 31 mai 1974, la commercialisation des semences certifiées d'orge de printemps soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en République française, la production de semences certifiées d'orge de printemps pour l'année 1973, répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale, est déficitaire à cause des conditions climatiques défavorables durant la saison de récolte ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées d'orge de printemps en provenance d'autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la République française, pour une période expirant le 31 mai 1974, à admettre à la commercialisation des semences certifiées d'orge de printemps soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire pour une période expirant le 31 mai 1974 :

1. 3 000 tonnes au maximum de semences d'orge de printemps des catégories « semences certifiées de la première reproduction » et « semences certifiées de la deuxième reproduction », des variétés Oriol, Ortolan, Hornisse et Belfor ne figurant pas au catalogue français des espèces et variétés de plantes cultivées ;
2. 16 000 tonnes au maximum de semences d'orge de printemps des catégories « semences certifiées de la première reproduction » et « semences certifiées de la deuxième reproduction » récoltées en 1973, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :
   a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;
   b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 80 %.

Article 2

La République française communique à la Commission avant le 1er juillet 1974, les quantités de semences certifiées d'orge de printemps admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.